

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 16 octobre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-13d-00975

Référence de la demande : n°2023-00975-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Corneilla-la-Rivière

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66550 - Corneilla-la-Rivière.

Bénéficiaire : SAS du Parc éolien de Corneilla - EDF Renouvelables

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet qui vise à la création d'un nouveau parc éolien, localisé sur la commune de Corneilla-la-Rivière et constitué de dix aérogénérateurs de puissance unitaire maximale installée de 3 MW (puissance totale installée de 30 MW) de type Vestas V90, aux caractéristiques dimensionnelles similaires, chacune sur une fondation adaptée, accompagnée d'une plate-forme dédiée au montage de la machine, d'un réseau électrique enterré inter-éoliennes, de trois postes de livraison et d'un réseau de chemins d'accès (1,7 km en création et 4,4 km en réaménagement de voirie).

Le projet de parc est localisé au centre du territoire communal, à moins d'un kilomètre du bourg, dans la plaine du Ribéral sur la rive gauche de la Têt, à une dizaine de kilomètres à l'Ouest de Perpignan, dans les Pyrénées Orientales (66). Le projet de parc est réparti sur trois lignes orientées sud-ouest/nord-est (axe de la vallée de la Têt).

Les éoliennes choisies présentent les caractéristiques suivantes : rotor de 90 mètres de diamètre ; mât de 80 mètres de hauteur ; point haut à 125 mètres (pales à la verticale). Les installations seront contrôlées à distance via un « SCADA » (*Supervisory Control And Data Acquisition*) pour la télésurveillance et l'acquisition de données. La supervision ainsi que le pilotage de la machine seront assurés en permanence.

Il est à noter que ce nouveau parc s'inscrirait en continuité du parc éolien dénommé « Ensemble Éolien Catalan », en exploitation depuis 2016, actuellement composé de 35 éoliennes. Ce qui dans un rayon de 20 km autour du projet, porterait le nombre d'éoliennes à 70.

Ce projet est soumis aux procédures suivantes, selon la demande présentée : une autorisation d'exploiter une ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et une dérogation espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

La zone du projet se situe dans la zone du piémont viticole du Força Real, à l'interface entre le massif du Força Real au Nord et la plaine de la Têt au Sud. L'implantation du projet se situe dans un contexte écologique riche, avec la présence de nombreuses zones naturelles réglementaires ou d'inventaires dans un rayon de 20 km.

La zone projet ou zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est actuellement incluse dans aucun zonage de connaissance, de conservation, ni de protection. Toutefois, le CNPN relève que la zone réglementaire la plus proche, la ZPS FR9110111 « Basses-Corbières », ne se situe qu'à 1 km, désignée en particulier pour la conservation des rapaces nicheurs (Aigle de Bonelli, Aigle royal, Grand-Duc

d'Europe...) et des vautours qui la fréquentent. À noter, la ZIP se situe à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Plaine viticole de Baixas ».

Quatorze Plans nationaux d'actions (PNA) sont recensés dans l'aire d'étude éloignée. Le site est inclus dans trois d'entre eux. Le PNA Lézard ocellé couvre l'ensemble de la zone d'étude. Le domaine vital de l'Aigle de Bonelli se localise au niveau du tiers nord de la zone d'implantation potentielle. La zone PNA de l'Aigle royal intercepte très localement la zone d'étude au niveau de sa bordure nord-est.

Les vignobles dominent l'aire potentielle d'implantation et constituent une mosaïque de parcelles qui intègre des surfaces enherbées (pelouses siliceuses méditerranéennes), des friches, des coteaux et talwegs présentant diverses strates de végétation de maquis (à cistes et éricacées) et de bosquets de chênes (Chênaies à Chêne blanc eu-méditerranéennes). Le projet est situé sur un axe migratoire important pour l'avifaune, on note la présence de plusieurs espèces ayant un enjeu qualifié de fort à très fort (Aigle de Bonelli, Bruant ortolan, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-Duc d'Europe, Pie-grièche à tête rousse, Pipit rousseline et Traquet oreillard).

Les inventaires ont donc mis en évidence différents enjeux relatifs à la faune et à la flore présentes sur la zone d'implantation potentielle et notamment la présence de 145 espèces de faune protégée (huit reptiles, six amphibiens, dix-huit mammifères (dont dix-sept chiroptères), cent-neuf oiseaux et quatre insectes). Aucune espèce protégée de flore n'a été observée sur l'aire d'implantation.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : l'Aigle royal, le Bruant ortolan, la Pie-grièche à tête rousse, le Traquet oreillard, la Noctule commune, le Minioptère de Schreibers et le Grand capricorne.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

La Société PARC EOLIEN DE CORNEILLA, représentée par la société EDF RENOUVELABLES France, justifie cette condition d'octroi par le fait que l'intérêt public majeur du projet réside dans une réponse : « ... plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment celle de l'énergie éolienne à laquelle il apporte une contribution utile et significative. ». L'argumentaire soutenant la RIIPM se décline en six axes redondants du point de vue des logiques socio-économiques :

- 1) Répondre, de manière déterminante, aux objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en termes de production issue d'énergies renouvelables ;
- 2) Répondre à un enjeu clé d'atteinte de la neutralité carbone au niveau national, dans lequel s'intègrent ces objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- 3) Répondre à un enjeu de solidarité territoriale et de partage de la ressource énergétique de la zone à l'échelle nationale ;
- 4) Modifier la part des sources de production d'électricité du département, afin de tendre vers un meilleur équilibre de l'approvisionnement ;
- 5) Répondre de manière significative au besoin énergétique du territoire ;
- 6) Favoriser le développement socio-économique des territoires (création d'emplois locaux, augmentation significative des revenus du territoire par le loyer versé aux communes pour l'occupation de leurs terrains ou encore les retombées fiscales locales au bénéfice des collectivités, etc.).

Le CNPN ne remet pas en cause le caractère stratégique de cette argumentation sur le plan des logiques socio-économiques. Toutefois, le CNPN souhaite réaffirmer que l'artificialisation des sols, la destruction d'espèces protégées (et d'habitats d'espèces protégées) entraînant la dégradation de populations d'espèces et de communautés biologiques, n'appartiennent, ni à une logique de développement durable, ni à une logique de transition écologique. L'argumentaire du pétitionnaire ne tient absolument pas compte des enjeux écologiques liés à la préservation des espèces protégées et

menacées dans un contexte de déclin généralisé de la biodiversité. Ainsi, le CNPN souhaite souligner en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité. La « mise en balance » présentée pages 46-48 ne saurait constituer une prise en compte des enjeux, notamment lorsque les impacts du projet apparaissent *in fine* comme nettement sous-évalués.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN note que le dossier ne présente pas de véritable recherche de solutions alternatives avec une analyse multicritère. En effet, il expose simplement dans une logique de continuité et de proximité immédiate avec les installations existantes de l'Ensemble Éolien Catalan (EEC), mises en service en 2016, que seul le site de la commune de Corneilla-la-Rivière constitue la seule option possible. Les variantes du projet proposées à l'analyse ne sont que des simulations d'aménagement du site. Le scénario choisi *in fine* s'inscrit en complète concordance avec les installations préexistantes. Ceci tend à démontrer qu'il s'agirait ici d'une nouvelle tranche qui aurait dû faire l'objet d'un examen global lors du dossier précédent. Le CNPN relève donc que l'analyse de solution alternative satisfaisante devient caduque dès lors qu'aucun autre site ne saurait satisfaire aux contraintes techniques du pétitionnaire et que celui-ci avait déjà envisagé l'extension de son projet initial. En outre, quid de l'examen d'une solution alternative basée sur le « *repowering* » des parcs adjacents ?

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Le CNPN relève globalement que ce dossier apparaît comme complet et relativement bien présenté du point de vue de la forme.

Aires d'études

Le CNPN relève une prise en compte suffisante de l'aire d'étude élargie permettant une caractérisation correcte des enjeux concernant la biodiversité.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève également des carences dans les sources bibliographiques et numériques mobilisées et la pertinence du calendrier réalisé. Les inventaires naturalistes apparaissent corrects du point de vue méthodologique mais demeurent incomplets au regard des exigences relatives à la présentation d'un dossier de demande de dérogation. Seuls les volets ornithologique et mammalogique semblent avoir fait l'objet d'une investigation plutôt correcte. Cependant, compte tenu du contexte, le CNPN aurait souhaité plus de prospections nocturnes. Certaines absences d'espèces « attendues » sur le secteur, telle que la Grande noctule, apparaissent surprenantes... Aussi, le volet entomologique n'a visiblement pas été traité à la hauteur des enjeux que revêt ce secteur. La présence du Damier de la Succise (*Euphydryas beckeri*), du Grand capricorne et de la Laineuse du prunelier (pourtant citées en espèces potentielles) n'ont pas été considérées correctement et n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques avec mise en œuvre de techniques propices à leur observation.

En outre, le CNPN note que l'actuel PNA papillon 2018-2028 et sa déclinaison régionale active en Occitanie n'ont pas été prise en compte dans ce dossier. Le pétitionnaire se réfère encore au précédent plan (*Maculinea*). Dême, il n'y a aucune référence concernant le PNA Messicoles et le nouveau Plan gouvernemental en faveur des pollinisateurs pour lesquels la région Occitanie dispose d'enjeux spécifiques et de déclinaisons actives.

Évaluation des enjeux écologiques

Consécutivement à ces manques, le CNPN relève un état initial plutôt tronqué et passablement cohérent avec les connaissances locales et les enjeux écologiques du territoire. Certes, la méthodologie d'évaluation tient compte du statut de conservation local des espèces présentes mais elle ne replace pas correctement les espèces protégées dans leurs écosystèmes et ne tient que partiellement compte des continuités et fonctionnalités écologiques touchées par le projet.

Estimation des impacts

Après analyse, le CNPN relève que l'évaluation des impacts n'est pas correctement menée. Elle ne prend en compte que les espèces inventoriées et touchées par la destruction directe des individus sur la surface des implantations. Le dossier ne traite pas véritablement de la destruction, ni de l'altération des habitats naturels, et dans ce contexte de viticulture, des infrastructures agro-écologiques (IAE) qu'ils représentent.

Sur la base des résultats de suivi du parc adjacent, le projet est présenté comme tout à fait anodin et acceptable. Cependant, toutes les données récentes en matière de mortalité induite par les éoliennes nous engagent à plus de prudence quant à la sous-évaluation des impacts des éoliennes.

En effet, considérant les caractères « bio-indicateur » et « parapluie » de l'ensemble de espèces caractéristiques des habitats naturels du secteur, la destruction et/ou dégradation physique de leurs habitats naturels doivent impérativement être réévaluées. Par exemple : la présence des noctules, dont la Noctule commune, d'enjeu majeur (-88% en France en 15 ans), doit impliquer des mesures pour sa conservation avec du bridage dès lors que les conditions de vol lui conviennent, même si elle reste relativement rare. En outre, l'efficacité du bridage actuel du parc adjacent présentée comme « satisfaisante » par le pétitionnaire peut être contestée et ne saurait satisfaire à un état de fait. Enfin, concernant la « perte d'habitats par aversion » : le dossier traite du sujet, mais considère qu'aucune étude scientifique ne l'atteste vraiment. Le CNPN réfute ce point, et affirme qu'il a quand même des éléments convergents entre les infrastructures routière et l'éolien notamment sur les chiroptères. Ainsi, dès qu'il y a un risque de mortalité, de manière globale, certaines espèces s'en éloignent réduisant la capacité d'accueil du secteur d'implantation.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Même si les mesures d'évitement et de réduction paraissent correctes de prime abord, le CNPN relève que la séquence ERC ne satisfait pas aux règles en vigueur. Ceci premièrement, du fait de la sous-évaluation des impacts (notamment mortalité directe d'espèces protégées due au fonctionnement des éoliennes puis destructions des habitats et des espèces potentielles de l'entomofaune patrimoniale) et deuxièmement, du point de vue de la non véritable prise en compte des impacts cumulés du projet aux regard des enjeux relatif à l'avifaune et aux chiroptères.

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève que les mesures d'évitement sont simplement des mesures de « bon sens », soit du point de vue technique lié à l'implantation topologique d'une éolienne (hors talweg ou barre rocheuse), soit du point de vue risque réglementaire (hors domaine vital de l'Aigle de Bonelli). Un effort substantiel aurait dû être fait en termes d'évitement en considérant toutes les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone élargie du projet.

Ainsi, en termes d'évitement d'emprise, la plupart des éoliennes paraissent situées à proximité d'îlots boisés. Sachant que cette situation augmente d'autant plus les risques de collisions, notamment pour les chiroptères... Il importerait d'éloigner les aérogénérateurs de ces lisières forestières à une distance minimale de 200 m, conformément aux recommandations d'EUROBATS.

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et là encore de « bon sens », car totalement obligatoire dans ce contexte. Que faire si ça ne fonctionne pas ? Et malheureusement, il semblerait qu'actuellement aucun système ne fonctionne suffisamment pour éviter la mortalité des grands rapaces... Le CNPN souhaite que le pétitionnaire puisse lui fournir une procédure corrective (absente du dossier).

Le pétitionnaire considère de façon très optimiste que les procédures de bridage envisagées couvrent 91% de l'ensemble de l'activité des chiroptères. Le CNPN invite à plus de prudence et souhaite que les espèces les plus rares et sensibles à l'éolien soient considérées, pour offrir (comme pour les oiseaux) une vue espèce par espèce et interdire la mortalité des noctules qui demeurent les espèces les plus sensibles. Le dossier précise que la population locale de noctule commune est très faible sur le secteur... Donc, perdre un seul individu aurait un impact énorme sur la population régionale, et on ne peut pas prendre ce risque. Il faut donc une analyse multicritère espèce par espèce, avec un cas particulier pour les noctules, les plus sensibles à la mortalité éolienne, et parmi les plus rares (pour la Noctule commune).

Là encore, une analyse qui intégrerait le cas des parcs voisins serait bien venue pour traiter des effets cumulés (qui arrivent après uniquement pour traiter des besoins de compensation, pas pour la réduction ni l'évitement). Le CNPN relève donc que l'analyse proposée dans le tableau des impacts résiduels paraît lacunaire et tend à considérer qu'il est possible « assumer » une faible mortalité. Ceci n'est pas recevable, car il est à craindre que les 9% d'activité restante (non prise en charge par le bridage) corresponde de fait aux seules noctules ou presque, impliquant un risque fort pour elles, plus élevé que pour les autres espèces.

Concernant la protection des zones décapées, la gestion des ruissellements superficiels et le traitement des eaux sur les emprises du chantier, le CNPN relève que ce projet devrait suivre les recommandations du guide Biotope/AFB/CEREMA (McDonald *et al.*, 2018).

Concernant l'atténuation des risques de collision ou de barotraumatisme, l'arrêt des machines en dessous du « *cut-in-speed* » (vitesse de vent limite en deçà de laquelle l'éolienne ne produit pas d'électricité) doit être ajouté ;

Concernant la mesure MR15 : « *dispositifs de détection et d'arrêt des machines* » (SDA) visant à réduire les risques pour les rapaces :

- En absence de garanties d'effectivité de ce type de dispositifs, ces derniers relèvent de l'accompagnement et non de la réduction ; à noter à ce stade que seule la performance des dispositifs de type « *Identiflight* » a fait l'objet de vérifications sur la base de protocoles scientifiquement éprouvés ;

- Le développeur propose de définir la distance de détection des oiseaux en fonction des traits de comportement de chaque espèce, ce qui est effectivement recommandé. A cette fin, il importe de se conformer aux résultats de l'application EoDIST développée dans le cadre du programme MAPE. Un seuil minimal de détection des oiseaux, compris entre 95% et 100%, doit être défini en fonction de l'état de conservation de chaque espèce ;

- Le niveau de performance des SDA mis en place sur chaque machine doit être vérifié à l'aide du protocole de performance développé dans le cadre du programme MAPE ; en cas de performance insuffisante, un dispositif plus puissant devra être proposé ;

- l'efficacité et la robustesse de ces derniers doit également être vérifiée tous les ans.

Aussi, le CNPN considère qu'indépendamment des rapaces : des mesures consistant à atténuer les risques de collision pour les autres espèces d'oiseaux, dont les espèces nocturnes, devraient être proposées, par exemple l'arrêt des machines en période migratoire ;

Concernant la mesure MR16 : le CNPN relève que tel que proposé, le critère de pluviométrie n'est pas contrôlable. Une durée et une intensité de la pluie devraient à minima être indiquées, de même que les modalités de mesures au droit ou à proximité du parc. À défaut, ce critère devrait être retiré.

Concernant le démantèlement : il importerait de préciser le traitement envisagé des matériaux constitutifs des fondations qui seront arasées. De même, que du reste du socle béton.

Effets cumulés

Le CNPN relève que le dossier technique présente sept pages illustrées de cartographies traitant des incidences cumulées du projet. Il s'agit premièrement d'une liste présentant les vingt-et-un projets existants ou approuvés, situés à proximité de la zone d'étude recensés (rayon de 20 km) au cours des dernières années. Sur la base des résultats de suivi de mortalité du parc éolien voisin, le dossier tend manifestement à conclure à l'absence d'effets cumulés :

- « *Très faibles et non significatifs sur l'ensemble des populations d'oiseaux concernées* » ;
- « *Estimé comme négligeable* » pour l'Aigle de Bonelli et le Vautour fauve ;
- « *Modéré pour les rapaces migrants de printemps* » dont le Circaète Jean Le Blanc ...

Le CNPN relève que l'analyse proposée élude les effets cumulés sur la Pie grièche à Tête rousse, le Traquet oreillard le Bruant ortolan et l'ensemble des chiroptères.

Le CNPN tient à souligner que la simple énumération des projets adjacents et des spéculations sur la base de résultats de suivi décriés par les évaluations de la communauté scientifique indépendante (MNHN) ne saurait constituer une évaluation correcte des effets cumulés. En effet, il faudrait, pour

évaluer les risques des effets cumulés, faire figurer dans le dossier les mortalités, non pas réelles (c'est-à-dire des cadavres trouvés au pied des éoliennes), mais corrigées (avec les formules permettant de corriger les biais dû à la végétation, l'observateur, etc... Ce qui permet d'ajuster plus objectivement les calculs réels de mortalité). Le CNPN a connaissance un peu plus au nord, d'une estimation corrigée entre 4500 et 10000 chauves-souris tuées sur un secteur dont le rayon est de 20km avec seulement dix parcs évalués sur trente-cinq en exploitation (et cinq en attente). C'est considérable et largement supérieur aux données de suivi avancées par le présent dossier... Donc, sur un tel secteur, il apparaît inconcevable se passer de l'intégration de ce type de d'évaluation à l'amont de la définition d'une stratégie ERC.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut, qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront « *non notables* » pour la petite faune et les chiroptères et « *notable* » pour le Bruant ortolan, le Traquet oreillard (espèce méditerranéenne stricte), la Pie-grièche à tête rousse, le Pipit rousseline et dans une moindre mesure pour le Cochevis huppé, le Grand-Duc d'Europe et le Circaète Jean-le-Blanc.

Le CNPN relève que ceci apparaît pour le moins réducteur et contradictoire. En effet, les arguments développés sur les passereaux méditerranéens : « *Pour ces espèces, la perte d'un individu pourrait nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations à l'échelle de la plaine viticole de Corneilla.* », sont pour ainsi dire exactement les mêmes pour les chiroptères, les reptiles et les insectes du secteur.

Quid du véritable impact de l'effet cumulé de ce nouveau parc éolien et de son exploitation sur l'ensemble des espèces, habitats et espaces protégés du secteur ? Quid de la dégradation et de l'altération des habitats après le travail et l'imperméabilisation du sol sur les habitats de pelouses sèches, maquis et fourrés méditerranéens et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative (cf. manque de précisions quant à la gestion écologique du site en cours d'exploitation) ?

Les mesures de compensation

Par conséquence des manques et des approximations relevées ci-avant, le CNPN relève d'une façon globale dans ce dossier que le dimensionnement de la compensation ne correspond pas aux prescriptions du guide des MTE, CEREMA et OFB (mai 2021).

Le CNPN salue la démarche visant à associer une structure professionnelle de la conservation (CEN d'Occitanie) dans l'exécution des mesures compensatoires et le redéploiement pastoral, mais déplore la sous-évaluation de celles-ci. Compte-tenu de la description du projet, c'est certain qu'il y aura de la mortalité sur les chiroptères, de la destruction d'habitats d'espèces protégées (bosquets et pelouses méditerranéennes), il convient donc de mettre en place de la compensation à hauteur des enjeux sans minimiser ceux-ci.

Par ailleurs, la mesure MC2 : « *Actions de nettoyage post-incendie* » s'avère être une obligation légale avec la montée en puissance du risque incendie, donc cette proposition n'est pas une vraie mesure de compensation en soi, mais une mesure légale de nettoyage de zones incendiées.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore la faiblesse des mesures d'accompagnement et de suivi qui dans ce contexte d'effets cumulés. Elles devraient clairement faire l'objet d'une attention particulières, notamment pour ce qui concerne les espèces visées par des PNA ou des programmes de conservation d'espèces emblématiques de la zone méditerranéenne (le Lézard ocellé, le Damier de la Succise cf. *Euphydryas beckeri*, le Bruant ortolan, le Traquet oreillard (espèce méditerranéenne stricte), la Pie-grièche à tête rousse, le Pipit rousseline et les Chiroptères...) et des habitats de la garrigue méditerranéenne.

Typiquement, la mesure d'accompagnement MA05 « *Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux* » visant à simplement à l'élaboration d'un cahier des charges applicable à l'ensemble des viticulteurs d'une grande cave locale apparaît comme « gadget » au regard des enjeux et des effets cumulatifs du projet. C'est la rédaction et le dépôt d'un véritable

programme de conservation (type programme Life) des espèces et des habitats de garrigues méditerranéennes qui faudrait envisager en guise d'accompagnement.

Conclusion

Indépendamment de la RIIPM qui ne considère que les aspects socio-économiques et de la non véritable justification d'absence de solution alternative satisfaisante, le dossier présenté apparaît lacunaire et nettement sous-évalué. Les différentes mesures de la séquence ERC sont mal appréciées et globalement sous-dimensionnées aux regard des enjeux écologiques, des effets cumulés et des règlements en vigueur. Le dossier demeure techniquement à préciser et à compléter.

Par vote en séance tenue en visioconférence et à la suite de la présentation du dossier par le pétitionnaire, **le CNPN émet donc un avis défavorable.**

Il est indispensable que les préconisations énoncées dans cet avis soient reprises et appliquées, notamment l'ensemble des remarques formulées précédemment demandant des précisions sur le dimensionnement des mesures compensatoires et une meilleure prise en compte des effets cumulés de ce projet.

Ainsi, il apparaît nécessaire de :

- 1- Compléter les inventaires initiaux (flore, entomofaune et chiroptères) ;
- 2- Présenter une évaluation objective et sincère des impacts résiduels et des effets cumulés de ce projet appuyée par une méthode claire et objective ;
- 3- Proposer une offre de compensation cohérente avec la nature des enjeux floristiques et faunistique des habitats de garrigue méditerranéenne dans un ratio qui paraisse acceptable du point de scientifique ;
- 4- Compléter et préciser les mesures de réduction et d'accompagnement notamment en consolidant les approches de gestion écologique et de renaturation du site et de ses infrastructures pendant l'aménagement et en cours d'exploitation ;
- 5- Concourir à la consolidation de la démarche conservatoire des habitats naturels et des espèces caractéristiques des espèces et des habitats des pelouses et garrigues méditerranéennes en interaction avec le redéploiement pastoral et le développement d'une viticulture respectueuse de la biodiversité ;
- 6- Consolider les mesures de suivi en lien avec des mesures ECR à la hauteur des enjeux de conservation des chiroptères et de l'avifaune caractéristiques du secteur ;
- 7- Préciser l'utilisation de protocoles de suivis faunistiques standardisés permettant une comparaison effective entre les différentes mesures compensatoires.

Le dossier, s'il devait être révisé, fera l'objet d'un nouveau passage en CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 16 octobre 2023		Signature :  Le président